

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 04-1998 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 04-1998 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31947

Gouvernement du Québec

Décret 420-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) stipule que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de cette loi énonce que le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 74 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Bureau a été nommé membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 1046-95 du 2 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Michel A. Bureau soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, monsieur Michel A. Bureau reçoive des honoraires de 450 \$ par jour ou de 225 \$ par demi-journée sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le Fonds en accord avec monsieur Bureau;

QUE monsieur Michel A. Bureau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31916